

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 48.719/2
DU 6 OCTOBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 9 septembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Le fonctionnaire délégué a communiqué une nouvelle version du projet "tel qu'il a été adopté par le Gouvernement de la Communauté française en deuxième lecture".

C'est cette version qui fait l'objet du présent avis.

Formalités préalables

Dans la mesure où le projet d'arrêté concerne l'enseignement supérieur non universitaire, en vertu de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la concertation est menée directement avec les pouvoirs organisateurs - et non avec les organes de représentation et de coordination ¹ - et porte sur les réformes fondamentales telles que définies à l'article 5, alinéa 2, de la même loi. Selon cette disposition, par "réforme fondamentale", il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves. En l'espèce, il apparaît que le projet examiné constitue une réforme fondamentale au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 précitée puisqu'il concerne un examen donnant accès aux épreuves d'une année d'études organisées, notamment, dans les Hautes Écoles.

⁽¹⁾ L'arrêté en projet a fait l'objet d'une concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en date du 13 juillet 2010.

La "concertation exercée directement avec les pouvoirs organisateurs", visée à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée était dès lors requise et l'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

Observation générale

Plusieurs dispositions du projet rendent applicables, pour déterminer le niveau requis de compétences en langue française, un cadre européen de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe (CECR)². Ainsi, les articles 6 et 13 du projet se réfèrent "à un niveau équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe" et l'article 12 du projet "à un niveau équivalent au niveau C1".

Il convient donc, conformément à l'article 190 de la Constitution et à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'en assurer la publication intégrale au Moniteur belge, éventuellement comme annexe au présent projet d'arrêté³.

Observations particulières

Préambule

1. L'arrêté en projet trouve un fondement juridique dans l'article 26, § 6, alinéa 2, 4/, et § 6bis, alinéa 2, 2/, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, dans l'article 41ter/1, alinéa 2, 2/, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut

(2) Cette référence peut être consultée sur le site Web du Conseil de l'Europe à l'adresse http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/CADRE_FR.asp.

(3) Voir en ce sens, l'avis 43.256/2, donné le 27 juin 2007, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

des personnels, droits et devoirs des étudiants), et dans les articles 49, § 3, alinéa 2, 2/, et 51, § 5, alinéa 2, 2/, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Les autres alinéas des dispositions visées aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 du préambule ne procurent pas un fondement juridique au projet et leur mention doit dès lors être omise.

2. Il ressort de l'avis de l'Inspecteur des Finances que les dispositions en projet n'ont pas d'incidence budgétaire.

Cet avis et l'accord du Ministre du Budget n'étaient donc pas obligatoires.

Conformément aux recommandations de légistique, il convient en conséquence de mentionner ces formalités sous la forme non d'un visa mais d'un considérant, qui prendra place après l'ensemble des visas ⁴.

Dispositif

Article 7

L'alinéa 1^{er} énonce de manière transitoire pour les étudiants du premier cycle une règle analogue à celle qui figure actuellement à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 relatif au programme et à l'organisation par les institutions universitaires de l'examen de maîtrise de la langue française, remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 1998, et à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Écoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française. Il s'agit de deux des trois arrêtés qui, selon le dossier, font l'objet de

⁽⁴⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 35.

l'harmonisation proposée par le projet en ce qui concerne l'examen de maîtrise de la langue française ⁵.

Il convient toutefois d'observer que l'article 4 de l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997, qui concerne les institutions universitaires, mentionne la date du 1^{er} octobre 1997, et non celle du 15 octobre 1998, comme date avant laquelle le fait d'avoir réussi une année d'études conduisant aux grades académiques visés par cette disposition permettait à son lauréat d'être réputé avoir satisfait à l'examen de maîtrise de la langue française. La date du 15 octobre 1998, qui figure dans la disposition à l'examen, correspond à celle mentionnée dans l'article 4 de l'arrêté précité du 30 juin 1998, lequel concerne les Hautes Écoles.

L'article 7, l'alinéa 1^{er}, à l'examen doit être revu en conséquence, de manière à distinguer la situation des étudiants concernés par les deux régimes quant à la date prise en considération.

Le même texte renvoie par ailleurs aux "grades académiques visés à l'article 49, § 3, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités". Cette référence remplace celle faite dans l'article 4 de l'arrêté précité du 14 juillet 1997 et dans l'article 4 de l'arrêté précité du 30 juin 1998 aux grades académiques prévus à l'article 6, §§ 1^{er} à 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

De l'accord du fonctionnaire délégué, comme le texte à l'examen a un caractère transitoire et qu'aux dates prises en considération c'était l'article 6, §§ 1^{er} à 3, du décret du 5 septembre 1994 qui était applicable, il convient de maintenir la référence qui y était faite dans les arrêtés précités du 14 juillet 1997 et du 30 juin 1998, laquelle remplacera celle proposée par le disposition à l'examen.

(⁵) Le troisième arrêté est celui du 6 juillet 2007 relatif à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française pour l'accès aux épreuves de master à finalité didactique ou à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, qui ne contient pas de règle analogue à celle faisant l'objet de la présente observation.

LC

- 6 -

48.719/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS